

RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC-ARRCO-AGFF

Accord du 18 mars 2011

Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire dans la protection sociale en France,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux aux régimes de retraite gérés en répartition et la nécessité d'assurer leur équilibre technique sur le moyen-long terme,

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'assurer la pérennité des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco et donc de parvenir à leur équilibre financier à moyen – long terme,

Considérant la fragilité des équilibres financiers de ces régimes, notamment celui de l'Agirc, qui nécessitera le recours aux réserves, dans des proportions importantes, dans les années à venir, selon les projections effectuées,

Considérant la nécessité de prendre en compte dans les régimes complémentaires les évolutions décidées pour le régime de base d'assurance vieillesse dont l'application sera progressive dans le temps,

Considérant le souhait de maintenir un bon niveau de pension aux retraités, sans obérer, pour autant, ni le pouvoir d'achat des actifs ni leur perspective de retraite et, en conséquence, d'avoir pour objectif la stabilisation du rendement,

Considérant la nécessité de développer la compétitivité des entreprises, facteur du développement de l'emploi et, donc, du financement de la protection sociale,

Vu la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord Retraites complémentaires Agirc et Arrco du 10 février 2001 créant l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF),

Vu l'Accord du 25 novembre 2010 portant prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes complémentaires Agirc et Arrco,

Les organisations signataires conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

Chapitre 1 – Conditions de liquidation des allocations

Article 1 - Retraite à taux plein

Les participants aux régimes Agirc et Arrco qui justifient avoir, avant l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, fait liquider, leur pension d'assurance vieillesse, **à taux plein**, auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,

soit en application combinée des articles L. 161-17-2 et L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou des articles L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et L. 742-3 du code rural,

soit en application de l'article L. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**carrières longues**),

soit en application de l'article L. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**travailleurs handicapés**),

soit en application de l'article L. 351-1-4 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**dispositif pénibilité**),

soit en application du dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (**dispositif amiante**),

soit en application du 1° bis et du 1° ter de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale ou en application des III et IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée (**aidants familiaux, assurés handicapés, parents d'enfant handicapé et parents de 3 enfants sous certaines conditions**),

pourront faire liquider leurs allocations Agirc et/ou Arrco, sans abattement, sur les tranches A et B des rémunérations.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur la base de la rédaction en vigueur, à la date du présent accord, de l'ensemble des dispositions législatives susvisées, pour toute liquidation d'allocations Agirc et/ou Arrco prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 2 - Reconduction de l'Agff

Les dispositions relatives à l'Agff contenues dans l'accord du 10 février 2001 sont reconduites, étant précisé que :

- Le 10^e alinéa de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 sera remplacé par : « du supplément de dépenses que représentent pour les régimes Agirc et Arrco les allocations liquidées sans abattement et versées, avant l'âge fixé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 1er de l'accord du 18 mars 2011 (dans les rédactions respectives des articles L. 351-8, 1^o, et L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en vigueur à la date dudit accord) »
- Le 12^e alinéa de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 sera remplacé par : « Les résultats de l'Agff seront répartis entre l'Agirc et l'Arrco au prorata des allocations versées par chacun des régimes ».

Il est rappelé qu'en application de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 précité, les cotisations versées à l'Agff et supportées par les employeurs et les salariés relevant des régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco sont appelées au taux de :

- o 2,00 % sur la tranche de rémunérations limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche A) à raison de 1,20 % par les employeurs et 0,80 % par les salariés,
- o 2,20 % sur la tranche de rémunérations comprises entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce montant (tranche B) à raison de 1,30 % par les employeurs et 0,90 % par les salariés.

Les dispositions du présent article relatives à l'Agff s'appliquent pour toute liquidation d'allocations Agirc et/ou Arrco prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 3 – Age de la retraite

L'article 6 de l'Annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (Agirc), d'une part, et l'article 18 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 (Arrco), d'autre part, sont modifiés pour prévoir que l'âge de la retraite dans les régimes Agirc et Arrco est égal à l'âge fixé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale dans les rédactions respectives des articles L. 351-8, 1^o, et L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en vigueur à la date du présent accord.

Les coefficients d'abattement figurant aux articles 6 de l'Annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'article 18 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 seront appliqués, en conséquence, pour toute liquidation intervenant, au plus tôt, 10 ans avant l'âge fixé au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Chapitre 2 – Paramètres de fonctionnement

Article 4 - Salaire de référence

Le salaire de référence servant au calcul et à l'inscription du nombre de points des participants des régimes Agirc et Arrco sera fixé, au titre de l'exercice 2011, en fonction de l'évolution du salaire moyen Agirc-Arrco constaté au cours de cet exercice, et, à compter de l'exercice 2012 et jusqu'à l'exercice 2015 inclus, en fonction de l'évolution du salaire moyen Agirc-Arrco constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.-

Article 5 - Valeur de service du point

La valeur de service du point servant au calcul des allocations Agirc sera revalorisée de + 0,41 % au 1^{er} avril 2011 (soit une moyenne de + 0,49 % pour l'année 2011), et elle sera fixée au 1^{er} avril 2012 de sorte que le rendement Agirc soit ramené au niveau de celui de l'Arrco à partir de l'exercice 2012, conformément aux engagements visés à l'article 2 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime de retraite des cadres Agirc.

Les dispositions de l'alinéa précédent se substituent, pour l'année 2011, aux dispositions correspondantes de l'accord du 23 mars 2009 prorogé par l'accord du 25 novembre 2010.

La valeur de service du point servant au calcul des allocations Arrco sera revalorisée de + 2,11 % au 1^{er} avril 2011, (soit une moyenne de + 1,76 % pour l'année 2011), et elle sera fixée au titre de l'exercice 2012 en fonction de l'évolution du salaire moyen Agirc-Arrco constaté au cours de cet exercice moins 1,5 point sans pouvoir être inférieure à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.

La valeur de service du point Agirc et la valeur de service du point Arrco évolueront, à compter du 1^{er} avril 2013 et jusqu'au 1^{er} avril 2015 inclus, en fonction de l'évolution du salaire moyen Agirc-Arrco constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point sans pouvoir être inférieure à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.

Article 6 - Pourcentage d'appel des cotisations

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco est maintenu à 125 % pour les exercices 2011 à 2015 inclus.

Chapitre 3 – Droits familiaux et allocations de réversion

Article 7 - Majorations Agirc et Arrco pour enfants nés ou élevés

§ 1.- Les participants au régime Agirc qui ont eu ou justifient avoir élevé au moins trois enfants de moins de 16 ans pendant 9 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à 10 %.

Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011. Les droits inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dans sa rédaction en vigueur à la veille du présent accord, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies le 31 décembre 2011.

L'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies par l'Agirc sera plafonnée à 1000 euros par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce plafond sera proratisé en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime Agirc.

§ 2.- Les participants au régime Arrco qui ont eu ou justifient avoir élevé au moins trois enfants de moins de 16 ans pendant 9 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à 10%.

Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011. Les droits inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 17, 2°) et 3°), de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 dans sa rédaction en vigueur à la veille du présent accord, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies le 31 décembre 2011.

L'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies par l'Arrco sera plafonnée à 1000 euros par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce plafond sera proratisé en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime Arrco.

Article 8 - Majorations Agirc et Arrco pour enfant à charge

§1.-Les participants au régime Agirc bénéficieront pour chaque enfant à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date de la liquidation de l'allocation et aussi longtemps que l'enfant reste à charge, d'une majoration de leur allocation sur l'ensemble de leur carrière, égale à 5 % de leur allocation.

Les participants au régime Agirc ne pourront bénéficier concomitamment des majorations prévues au §1 de l'article 7 du présent accord et de celle prévue au §1 du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent pour toute liquidation d'allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Chapitre 4 – Disposition relative aux opérations Agirc

Article 9 - Maintien de la CET

La CET appelée sur la totalité des rémunérations des participants au régime Agirc est maintenue à hauteur de 0,35 % jusqu'à l'exercice 2015 inclus.

Chapitre 5 – Groupe de travail paritaire Agirc - Arrco

Article 10 - Constitution d'un groupe de travail paritaire Agirc-Arrco

Un groupe de travail paritaire Agirc-Arrco sera constitué, au cours du second semestre 2011, pour étudier les éléments de mise en cohérence des retraites complémentaires obligatoires applicables aux salariés du secteur privé au regard des droits directs, des droits dérivés tels que la réversion (proratisation, Pacs,...), des avantages spécifiques...

A cet effet, et sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, des réunions paritaires se tiendront au cours du 1^{er} semestre 2013 pour faire le point d'avancement de ces travaux.

Chapitre 6 – Gestion des institutions

Article 11 - Dotations de gestion des institutions

La dotation de gestion affectée aux institutions Agirc et Arrco sera maintenue en euros constants au montant alloué en 2010 pour les exercices 2011 à 2015. Ce montant fera l'objet d'une baisse de 2 % par an à compter de l'exercice 2013.

Le suivi de ces évolutions sera assuré par le Comité de pilotage institué par l'article 8 de l'Annexe 1 du 26 mars 2001 à l'Accord du 10 février 2001.

Article 12 - Versement mensuel des allocations

Les institutions Agirc et Arrco verseront les allocations mensuellement au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014.

Chapitre 7 – Action sociale

Article 13 - Dotations d'action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'Agirc et pour l'Arrco sera maintenu en euros constants au montant alloué en 2010, pour l'exercice 2011 et sera maintenu en euros courants, au montant atteint en 2011, pour les exercices 2012 à 2015 inclus.

Chapitre 8 – Points d'étape

Article 14 – Pilotage des régimes et rencontres paritaires

Chaque année, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel se rencontreront afin d'analyser l'évolution de la situation financière des régimes Agirc et Arrco.

En tout état de cause, des réunions paritaires se tiendront au cours de l'exercice 2013 pour faire un premier point d'étape des travaux du groupe de travail prévu à l'article 10 du présent accord.

Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel se réuniront, au cours du second semestre 2015, pour :

- évaluer les effets des différentes mesures décidées par le présent accord au regard de la situation financière des régimes Agirc et Arrco et de leurs réserves,
- constater si la réalité économique est au moins conforme au scénario central (taux de chômage 7 % et productivité du travail + 1,5 %) retenu dans le cadre de la conclusion du présent accord,
- réactualiser les prévisions d'équilibre,
- en tirer les éventuelles conséquences en matière de ressources des régimes Agirc et Arrco,
- et pouvoir apprécier si les modalités de fixation des paramètres de fonctionnement des régimes Agirc et Arrco retenues pour les exercices 2013 à 2015 peuvent être maintenues au-delà de 2015 pour une période à définir.

Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel se réuniront également au cours du second semestre 2018 pour traiter du devenir de l'Agff au-delà de 2018.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Article 15

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

Fait à Paris, le 18 mars 2011

Pour la CFDT

Pour le MEDEF

Pour la CFE-CGC

Pour la CGPME

Pour la CFTC

Pour l'UPA

Pour la CGT-FO

Pour la CGT